

Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam)

Modification du 13 septembre 2013

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 12, 41 et 115 de la Constitution fédérale;
vu les articles 31 et 42 de la Constitution cantonale;
vu la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam);
sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne :

I

La loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales (LALAFam) du 11 septembre 2008 est modifiée comme il suit:

Art. 2 let. c Assujettissement

c) les personnes indépendantes exerçant une activité non agricole tenues de s'affilier à une caisse AVS;

Art. 9 al. Ibis Supplément d'allocation à partir du troisième enfant

^{1bis} L'ordonnance règle les situations particulières des familles recomposées qui vivent dans un même ménage en Valais et dont les droits des enfants découlant de la présente loi ne sont pas rattachés à un seul allocataire.

Art. 30 Organisation

Les modalités d'organisation concernant les caisses d'allocations familiales prévues pour les salariés exerçant une activité non agricole aux articles 15 à 24 s'appliquent par analogie pour les indépendants exerçant une activité non agricole.

Art. 31 Contributions

¹ Le taux de contribution à appliquer sur le revenu d'indépendant soumis à cotisation AVS pour les caisses d'allocations familiales s'élève au maximum à 4,5 pour cent. Le taux de contribution des indépendants peut différer de celui des employeurs.

² Abrogé.

³ Les caisses reconnues au sens de l'article 23 alinéa 1 lettre a demandent à la Caisse de compensation compétente pour l'AVS la décision de cotisation personnelle.

Art. 31bis Allocations

¹ Les articles 4 à 14 sont applicables en matière d'allocations.

² Les concours de droit sont réglés à l'article 7 alinéa 1 LAFam.

Art. 41 al. 4 Allocations

⁴ Les personnes empêchées de travailler en raison d'une maladie de longue durée qui n'ont plus droit aux allocations familiales en vertu de l'article 13 alinéa 3 LAFam peuvent les obtenir comme personnes sans activité lucrative au sens de l'article 19 LAFam. Dans cette situation, la limite de revenu prévue à l'article 19 alinéa 2 LAFam n'est pas appliquée pendant une durée maximale de 720 jours depuis la fin du droit aux allocations comme salariés.

Art. 46 al. 1 lit. a et b Financement

¹ Le Fonds cantonal pour la famille est financé par:

- a) les contributions annuelles des caisses d'allocations familiales admises par le canton, calculées en pour cent des salaires AVS déclarés et des revenus soumis à l'AVS provenant d'une activité lucrative indépendante pour l'ensemble des affiliés;
- b) une contribution annuelle de la Caisse cantonale d'allocations familiales en faveur des agriculteurs indépendants, calculée en pour cent des salaires et des revenus agricoles soumis à l'AVS;

Art. 49 al. 2 Surcompensation

² Le mécanisme de surcompensation est basé sur le taux de financement qui correspond au montant des allocations familiales légales versées durant l'année, divisé par la somme des salaires soumis à cotisations AVS. Un mécanisme de surcompensation séparé mais fonctionnant sur le même principe est mis sur pied pour les allocations familiales des personnes indépendantes.

II Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.¹

² Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi; celle-ci entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 septembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**

¹ Délai pour le dépôt des 3000 signatures du référendum: 27 décembre 2012